

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 09-120321

**Convention avec SPL ERD / Projet Aire de
Manifestation et de Loisirs – Résiliation de la
prestation**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 03 mars 2021 et que le
nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de
présent(s) est de : **23**

Absents : 00

Procurations : 06

Total des votes : 29

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu
valablement délibérer

LE MAIRE,

Johnny PAYET



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

L'an deux mille vingt et un le **DOUZE MARS**
à **QUATORZE HEURE** le Conseil Municipal
de La Plaine des Palmistes dûment convoqué
par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu
habituel de ses séances sous la Présidence de
Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire - Sabine
IGOUBE 1^{re} adjointe - Jean Yves FAUSTIN
2^{me} adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3^{me}
adjointe - Gina DALLEAU 5^{me} adjointe -
Marie-Héliette THIBURCE 7^{me} adjointe -
François FRUTEAU DE LACLOS 8^{me} adjoint -
Sonia ALBUFFY conseillère municipale -
Frédéric AZOR conseiller municipal -
Micheline CLAIN conseillère municipale -
Sabrina HOARAU conseillère municipale -
Alain RIVIERE conseiller municipal - Lucay
CHEVALIER conseiller municipal - Marie-
Lourdes VÉLIA conseillère municipale -
Elisabeth BAGNY conseillère municipale -
Victorien JUSTINE conseiller municipal -
Sophie ARZAL conseillère municipale - Daniel
JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller
municipal - Mélissa MOGALIA conseillère
municipale - Yannick BOYER conseiller
municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT
conseiller municipal - Joëlle DELATRE
conseillère municipale - Jean-Yves VACHER
conseiller municipal

ABSENT(S) : Néant

PROCURATION(S) : Joan DORO 4^{me} adjoint
à François FRUTEAU de LACLOS - Jean
Claude DAMOUR 6^{me} adjoint à Jean Yves
FAUSTIN - Érick BOYER conseiller municipal
à Johnny PAYET - Sandra GRONDIN
conseillère municipale à Marie Lourdes VELIA
- Mickaël PAYET conseiller municipal à Alain
RIVIERE - Sylvie LEGER conseillère
municipale à Sophie ARZAL

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210312-DCM09-120321-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

Affaire 09-120321

Convention avec SPL ERD / Projet Aire de Manifestation et de Loisirs – Résiliation de la prestation

Pour mémoire, le Conseil Municipal en date du 27 août 2014 avait validé le projet de création d'une aire de manifestation et de loisirs à l'arrière du domaine des Tourelles et du Parc National. Par délibération du 17 décembre 2015, la Collectivité avait décidé de confier à la SPL ERD un mandat d'étude pour la phase conception du projet. Le 30 juin 2016, le Conseil Municipal avait modifier le projet en le relocalisant sur le site du bassin Cadet et du stade Adrien Robert, permettant ainsi la mutualisation de certains équipements.

Les objectifs prévisionnels de l'opération étaient dans un premier temps de :

- Proposer d'une offre d'équipements de loisirs permettant l'accueil et l'organisation de manifestations,
- Conforter et objectiver les éléments de programme,
- Réaliser les études règlementaires nécessaires au projet,
- Réaliser les études de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau PRO/DCE,
- Mobiliser les co-financements sur le projet, pour la partie travaux.

Afin de mener à bien les études, le groupement FEDT DARWIN CONCEPT avait été retenu.

L'enveloppe prévisionnelle études globales est alors de :

	Montant en € HT
MISSION MOE (groupement FEDT DARWIN CONCEPT) à la notification	195 561.77
Mission SPL	67 900.00
Honoraires techniques divers	37 690.32
Coût global	301 152.09

Pour une enveloppe travaux prévisionnelle évaluée au stade AVP à 10 975 127.25 € HT.

La Municipalité souhaite arrêter ce projet en l'état, du fait de l'importance du coût des travaux. En effet, les dépenses engagées sont très élevées, et l'équipe municipale souhaite revenir à un projet plus réaliste, centré au niveau du stade, et correspondant davantage aux besoins de la population. Un premier ordre d'arrêt avait été envoyé au directeur de la SPL le 30 janvier 2020, à compter du 10 février 2020. Cette fois, la Collectivité demande l'arrêt définitif de la prestation.

La résiliation de la mission SPL se fera conformément à l'article 10.1 de la convention, et ne donne lieu à aucune indemnité. La SPL établira le solde du compte des prestations à la date d'arrêt.

	Montant initial du marché en € HT	Montant en HT des prestations réalisées et facturées	Indemnité	Montant de l'indemnité	En TTC
Convention SPL	67 900,00 €	55 900,00 €	0%	- €	- €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210312-DCM09-120321-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

A l'issue de la résiliation du marché de la SPL, la collectivité procèdera à la résiliation du marché MOE conformément à l'article 11 du CCAP, et donnera lieu à une indemnité évaluée à ce jour à 3 071.28€ soit 4% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues. Le MOE établira le solde du compte des prestations à la date d'arrêt.

	Montant du marché en € HT	Montant en HT des prestations réalisées et facturées	Indemnité	Montant de l'indemnité	En TTC
Marché de MOE	171 115,00 €	94 333,00 €	4%	3 071,28 €	3 332,34 €

Le montant de l'indemnité se calcul sur le montant du marché initial.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal, à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés, et 3 **abstentions** (Sophie ARZAL conseillère municipale, Yannick BOYER conseiller municipal, Mélissa MOGALIA conseillère municipale),

MET fin à la convention de mandat avec la SPL ERD relative à cette affaire, conformément à l'article 10.1 ;

MET fin au marché de maîtrise d'œuvre relative à cette affaire, conformément à l'article 11 du CCAP ;

PREND ACTE que cette résiliation donnera lieu à une indemnité évaluée à ce jour à 3 071.28 € soit 4% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues. Le MOE établira le solde du compte des prestations à la date d'arrêt

AUTORISE le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

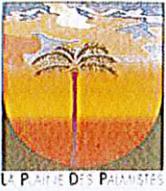
Pour copie conforme,

Le Maire,


Johnny PAXET



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210312-DCM09-120321-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DIX-SEPT DÉCEMBRE
DEUX MILLE QUINZE

Affaire n° 24-171215 :

Aménagement d'une nouvelle aire de manifestations et de loisirs / Mandat d'études opérationnelles en phase conception avec la SPL-Est Réunion Développement

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **09 décembre 2015** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présents** est de : **22**

Absents : 5

Procurations : 2

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE
Marc Luc BOYER

L'an deux mille quinze le **dix-sept décembre** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjoint - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Didier DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Alette ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques GUERIN 7^{ème} adjoint - Micheline ALAVIN 8^{ème} adjointe - Georges GIRAUD conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves PLANTE conseiller municipal - Ghislaine DORO conseillère municipale - ALOUETTE Priscilla conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENTS : Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATIONS : Marie Josée DIJOUX conseillère municipale à Micheline ALAVIN 8^{ème} adjointe -- Emmanuelle GONTHIER conseillère municipale à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
A02156 24 DEC 2015 16:06
974-24-0740065-2015-221-DCM24-171215-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

Affaire n° 24-171215 :

Aménagement d'une nouvelle aire de manifestations et de loisirs / Mandat d'études opérationnelles en phase conception avec la SPL-Est Réunion Développement

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25/06/15, la Commune a approuvé son entrée au capital de la Société Publique Locale (SPL) « Est Réunion Développement », créée le 14 novembre 2011, lors d'une AG constitutive, dont elle devient actionnaire au côté des communes de la micro région Est et de l'intercommunalité. Cette SPL permet aux collectivités membres de faire réaliser des missions d'études et de réalisation d'opérations dans le cadre de contrats « in house ».

Afin de proposer un équipement de loisirs et d'accueil événementiel structurant sur le secteur à l'arrière du domaine des Tourelles et proche du stade municipal, le Conseil Municipal a délibéré sur le principe de cette démarche le 24 septembre 2015 et souhaite confier à la SPL « Est Réunion Développement » le contrat suivant :

Mandat d'étude pour la construction d'une nouvelle aire de manifestations et de loisirs - la Plaine des Palmistes (voir fiche d'opération et projet de contrat ci-joints).

Les objectifs prévisionnels de l'opération sont dans un premier temps de :

- ↳ Proposer une offre d'équipements de loisirs permettant l'accueil et l'organisation de manifestations
- ↳ Conforter et objectiver les éléments de programme
- ↳ Réaliser les études réglementaires nécessaires au projet
- ↳ Réaliser les études de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau PRO/DCE
- ↳ Mobiliser les co-financements sur le projet, pour la partie travaux

Les études comprendront :

- ↳ Le complément de la programmation issue de l'étude de faisabilité
- ↳ La réalisation du dossier AVP global du projet
- ↳ La réalisation des études réglementaires (EI, loi /Eau...) de l'opération
- ↳ La réalisation des études de maîtrise d'œuvre du projet jusqu'à un niveau PRO :
- ↳ Travaux estimés à 6 940 000 € HT (infra et bâtiment)

Le délai prévisionnel de réalisation de ces études est de 12 mois, hors délais de validation.

Le coût prévisionnel des études est de 526 768 € TTC, et fait l'objet d'un financement par la Région au titre du Plan de Relance Régional de 436 950 €, soit 90% des dépenses éligibles, pour une part communale de 89 818 €.

Ce montant total comprend la rémunération forfaitaire du mandataire, qui s'élèvera à 73 672 € TTC pour l'accomplissement des missions de représentation du maître d'ouvrage intégrant :

- ↳ Complément d'études de programmation
- ↳ Etudes de niveau Esquisse/AVP
- ↳ Etudes et montage des dossiers réglementaires (EI, Loi/eau...)
- ↳ Etude de conception, niveau PRO
- ↳ Montage du dossier de financement

Ces études devront permettre à l'organe délibérant du Mandant au vu des études de conception et des estimations financières ainsi que des phases d'instruction réglementaires et de demandes de financement au titre du FEDER d'acter l'engagement opérationnel de ce projet.

Accusé de réception en préfecture
074-24-171215-2015-12-12-171215-DE
Date de réception en préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de réaliser l'opération décrite ;
- **APPROUVE** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- **AUTORISE** le mandataire à lancer les procédures d'achat des prestations attendues ;
- **AUTORISE** le mandataire à signer les marchés dans le respect des règles en vigueur ;
- **DECIDE** d'imputer la dépense correspondante au budget principal dans la limite des crédits votés par la commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'adjoint délégué, à effectuer les démarches et signer les documents nécessaires à la mise en place du présent mandat avec la SPL « Est Réunion Développement », dès que l'entrée au capital de la SPL ERD de la Commune de la Plaine des Palmistes sera effective.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture - DE 974 21 07 00 065 2015 221 1001M24 - 171215- Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015



FICHE D'OPERATION

Nom de l'opération : MANDAT d'études pour l'aire de manifestation – LA PLAINE DES PALMISTES

Cadre juridique	Contrat de Mandat d'Etudes
Nature de l'opération	Aménagement et construction d'une Aire de manifestation et de loisirs – La Plaine des Palmistes
Procédures réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire, Permis d'aménager, loi/eau, étude d'impact - ERP

Objectifs prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter et objectiver les éléments de programme - Etudes Règlementaires - Réaliser les études de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau PRO/DCE - Mobiliser les co-financements sur le projet, pour la partie travaux - Proposition d'une offre d'équipements de loisirs permettant l'accueil et l'organisation de manifestations
-------------------------	---

Planning prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Signature du contrat : 4^e trim 2015 - Notification : - Durée prévisionnelle : 12 mois
Stade d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> - Programmation -

Coût prévisionnel	526 767,50 € TTC y compris rémunération du mandataire
-------------------	---

Détail des coûts :

Accusé de réception en préfecture 974 219 20065-2015-DE-MOR-0021-DE 974 219 20065-2015-DE-MOR-0021-DE Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

Postes	Budget prévisionnel (€ HT)	Budget prévisionnel (€ TTC)
Mission de MOE	312 300	338 846
Mission de Contrôle Technique	5 000	5 425
Mission CSPS	2 000	2 170
Etudes réglementaires	38 000	41 230
Mission Géotechnique	15 500	16 818
Mission Géomètre	10 000	10 850
Travaux	-	-
Divers et imprévus	19 185	20 816
Révisions sur travaux	-	-
Révision MOE	15 615	16 942
Frais Financiers	-	-
Total des dépenses à engager par le mandataire	417 600	453 096
Rémunération mandataire	67 900	73 672
Total	485 500	526 768

Plan de financement prévisionnel :

Montant TTC des dépenses de l'opération	Montant HT des dépenses éligibles	FEDER - ITI	Région	Part communale (dépenses inéligibles + contrepartie subvention + TVA)
526 768	485 500	-	436 950	89 818

Nota : montant de la subvention Région octroyée = 436 950 €, soit 485 500 € HT de dépenses éligibles (taux de 90% des dépenses éligibles)

Accusé de réception en préfecture
 Accusé de réception en préfecture
 974 21 0720055 2015122120421-DE
 974 21 0720055 2015122120421-171215-
 Date de réception préfecture : 29/03/2021
 Date de téltransmission : 21/12/2015
 Date de réception préfecture : 21/12/2015

Situation et périmètre



- Aménagement d'une zone de 5 HA pour les loisirs et l'évènementiel,
- Construction de locaux fonctionnels et techniques en lien avec les fonctions loisirs et évènementiel,
- Améliorer la desserte et les liaisons douces avec le centre bourg, ainsi que la complémentarité et les liens avec l'espace sportif (stade).
- Un montant prévisionnel global d'investissement à termes de 8 000 k€ (estimation stade Programme de la Collectivité).

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
974-240740065-20151220-DCM24-171215-
DE
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015



COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

MANDAT D'ETUDES

OBJET DU MARCHE : Mandat d'études

**pour la construction d'une nouvelle aire de manifestation et de loisirs -
La Plaine des Palmistes**

Maître d'ouvrage : Commune de la Plaine des Palmistes
Adresse : Mairie de La Plaine des Palmistes
230 rue de la République
97 431 La Plaine des Palmistes

Procédure de passation : marché « in house »

Comptable assignataire chargé du règlement :

Monsieur le receveur municipal
Trésor Public de Saint-Benoît
3 rue Raymond Barre
97 470 SAINT-BENOIT

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en direction
97421974006520151223/2015
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

Personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics :

Direction Financière de la commune de la Plaine des Palmistes

M. Jacky HOAREAU

97 431 La Plaine des Palmistes

Tel : 0262 51 49 10 - Fax : 0262 51 37 65

Jacky.hoareau@plaine-des-palmistes.fr

Copie de l'original délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article 106 du Code des marchés publics.

Date Signature

.....

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Date de notification le :

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
974 219740065 20151231 Doc M24-171215-
DE
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	1
1.1 Objet du mandat.....	1
1.2 Attributions confiées au Mandataire.	1
1.3 Définition du contenu des études confiées	1
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....	1
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	1
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT	1
4.1 Obligations du Mandant	1
4.2 Responsabilités du Mandataire	1
4.3 Assurances	1
4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité	1
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE	1
5.1 Modes de passation des marchés.....	1
5.2 Rôle du Mandataire.....	1
5.3 Signature du marché	1
5.4 Transmission et notification.....	1
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	1
6.1 Gestion des marchés	1
6.2 Suivi des études	1
ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES.....	1
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire	1
7.2 Forme du prix	1

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture - DE
974219740065-2015-1201-DCM24-171215-
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

7.3 Avance.....	1
7.4 Règlement de la rémunération.....	1
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	1
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L’ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	1
9.1 Sur le plan technique.....	1
9.2 Sur le plan financier	1
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	1
10.1 Résiliation sans faute.....	1
10.2 Résiliation pour faute	1
10.3 Autres cas de résiliation	1
ARTICLE 11 - PENALITES.....	1
ARTICLE 12 - LITIGES.....	1
ARTICLE 13 - DECLARATIONS.....	1
1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES	1
2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES.....	1
3 – GESTION DES MARCHES D’ETUDES	1
4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES	1
5 – COORDINATION DE L’ENSEMBLE DES ETUDES.....	1
6 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES	1
7 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE.....	1

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture 974-219740065-2015-12-21-DE Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

ENTRE

La Commune de La Plaine des Palmistes

représentée par M. Marco BOYER, son *maire* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil *municipal* en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Est Réunion Développement

Forme de la société : Société Publique Locale

au capital de 570 000 €,

dont le siège social est situé 16B, Résidence Le Manchy - 97470 SAINT-BENOIT (Réunion),

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIREN : 538185 067
- Numéro SIRET : 538 185 067 00013
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4110D

- Numéro d'identification au registre du commerce : 2011 B 2407

représentée par M. Mario DI CARLO, son Directeur Général, habilité à cet effet par décision du Conseil d'administration en date du 14 novembre 2011,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "le Mandataire »,

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- s'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encours :

Assurance RC professionnelle (RCP) : Compagnie : groupement GRAS SAVOYE OI / ALLIANZ

N° police : 2011025035

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture 974219740065-20151221-DM24-171215- Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

Dans le cadre de sa politique de développement urbain et de l'attractivité de son centre bourg, le Mandant envisage de réaliser sur son territoire, une opération destinée à offrir un espace pour l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs. Cet équipement structurant devra permettre dans un secteur entre le domaine des Tourelles, et le stade de la Plaine des Palmistes, d'aménager une zone de 5 Ha environ en pôle d'accueil évènementiel et de loisirs.

Les objectifs recherchés par le Mandant sont :

- Proposer une offre d'équipements de loisirs permettant l'accueil et l'organisation de manifestations
- Conforter et objectiver les éléments de programme
- Réaliser les études règlementaires nécessaires au projet
- Réaliser les études de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau PRO/DCE
- Mobiliser les co-financements sur le projet, pour la partie travaux

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études de conception jusqu'au niveau PRO.

Avec l'appui du plan de relance régional, la commune de la Plaine des Palmistes souhaite confier le présent mandat d'étude à la SPL Est Réunion développement, pour finaliser un dossier technique global du projet, qui permettrait de cadrer les différents paramètres de l'opération (niveau PRO) :

- Compléter la programmation issue de l'étude de faisabilité
- Réaliser le dossier AVP global du projet
- Réaliser les études réglementaires (EI, loi /Eau...) de l'opération
- Mener les études de maîtrise d'œuvre du projet jusqu'à un niveau PRO :
Travaux estimés à 6 940 000 € HT (infra et bâtiment)

Ces études devront permettre à l'organe délibérant du Mandant de valider les différents stades d'études de l'opération et de déposer des dossiers réglementaires et de demande de financement de l'opération en préalable au lancement des travaux.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion du paiement des marchés.

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

Accusé de réception en préfecture
Agence de l'équipement et de l'architecture
974 210740065-20151201-DCM24-171215-
DE
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études
- 4) suivre au nom et pour le compte du Mandant l'information du public dans le cadre de la concertation et des procédures réglementaires éventuelles.

En aucun cas le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

1.3 Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études suivantes telles que précisées en annexe :

- Complément d'études de programmation
- Etudes de niveau Esquisse/AVP
- Etudes et montage des dossiers réglementaires (EI, Loi/eau...)
- Etude de conception, niveau PRO
- Montage du dossier de financement

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :

Phase 1 : Complément aux études de programmation (1 mois hors validation)

Phase 2 : Etudes niveau ESQ/AVP (3 mois hors validation)

Phase 3 : Etudes et montage des dossiers réglementaires (6 mois hors validation)

Phase 4 : Etudes de conception niveau PRO (3 mois hors validations)

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 417 600 € HT (valeur décembre 2015 - cf. annexe Enveloppe financière prévisionnelle ci-jointe) ;

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
97421074006520161223DCM24-171215-
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

2. les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Accusé de réception en préfecture Agglo. de la Région de la Préfecture 974-210740065-20151203-DIGM24-171215- DE Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Pour permettre au mandant de suivre la réalisation financière de l'opération, le mandataire doit:

- adresser tous les ans au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du code des marchés publics, le Mandataire :

aura recours à la plateforme suivante :

proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

5.1 Modes de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code des marchés publics et en tenant compte des dispositions suivantes :

5.1.1 - Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de marchés négociés :

1) après mise en concurrence :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au moins trois candidats au Mandant, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture 9742107400520151203/2015-171215- Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015

Après accord de celui-ci sur la liste des candidats admis à remettre une offre, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres au Mandant. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

2) sans mise en concurrence :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat.

Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

5.1.2 - Cas des marchés de maîtrise d'œuvre :

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil fixé à l'article 26-II du CMP, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 5.1.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil défini ci-dessus, le Mandataire organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 24, 70 et 74 du C.M.P.

Le Mandataire proposera au président du jury, en tant que de besoin, les personnalités pouvant participer au jury.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Le Mandataire après avis d'appel public à la concurrence et avis du jury convoqué par le Mandant proposera à celui-ci une liste de candidats admis à concourir.

Après accord du Mandant sur la liste des candidats admis à concourir, le Mandataire invitera les candidats retenus à établir leur projet.

Le Mandataire enregistrera les prestations et préparera les travaux du jury. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance du jury en vue d'en assurer le secrétariat.

Après avis du jury, le Mandataire proposera au Mandant le ou les lauréats du concours.

Après accord de ce dernier, le Mandataire engagera la négociation avec le ou les lauréats.

A l'issue de la procédure, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le Mandataire conclura un contrat écrit avec l'attributaire.

Il allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil fixé à l'article 26-II du CMP mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article 74-III, 4^e alinéa, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o :

VARIANTE 1 :

Le Mandataire mettra en œuvre, soit la procédure d'appel d'offres indiquée à l'article 5.1.1, soit la procédure négociée de l'article 74-III du CMP si les prestations de services à réaliser, notamment les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, sont d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres.

En cas de mise en œuvre de la procédure négociée, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture 974-218740165-20151211-DE 974-218740165-20151211-DE Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015

Le Mandataire procèdera aux obligations de publicité.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance du jury en vue d'en assurer le secrétariat. Après avis du jury, le Mandataire proposera au Mandant au moins trois candidats, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Après accord du Mandant sur la liste des candidats admis à la négociation, le Mandataire engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres au Mandant. Après le choix du candidat par l'assemblée délibérante et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO ou du jury.

VARIANTE 1 :

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai d'au moins 16 jours à compter l'envoi de la notification aux candidats du rejet de leurs offres, sauf application des dérogations définies à l'article 80 du CMP.

Ce délai pourra être réduit à 11 jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément à l'article 79 du CMP.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

Accusé de réception en préfecture Acquiescement en Code des 9742197400652015223100M24-171215- Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7- REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT : 67 900,00 €

TVA au taux de 8,5% Montant 5 771,50 €

Montant TTC 73 671,50 €

Montant TTC (en lettres) : soixante-treize mille six cent soixante et onze euros et cinquante centimes.

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de décembre 2015 (mois Mo).

(A insérer le cas échéant dans la décomposition du prix forfaitaire)

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape 1 : Forfait: 15 600 Euros HT

Etape 2 : Forfait: 22 150 Euros HT

Etape 3 : Forfait : 18 150 Euros HT

Etape 4 : Forfait: 12 000 Euros HT

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

A la signature du premier contrat de prestataire

Forfait

8 250 Euros HT

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture 974240740065-20151201-DCM24-171215- DE Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

Au rendu de la phase 1	Forfait	7 350 Euros HT
Au rendu de la phase 2	Forfait	22 150 Euros HT
Au rendu de la phase 3	Forfait	18 150 Euros HT
Au rendu de la phase 4	Forfait	12 000 Euros HT

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme.

7.3 Avance

- Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.
 Le contrat fait l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont les suivantes :

A la signature du premier contrat de prestataire	Forfait	8 250 Euros HT
Au rendu de la phase 1	Forfait	7 350 Euros HT
Au rendu de la phase 2	Forfait	22 150 Euros HT
Au rendu de la phase 3	Forfait	18 150 Euros HT
Au rendu de la phase 4	Forfait	12 000 Euros HT

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulatif le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

7.4.2 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

Accusé de réception en préfecture
 Accusé de réception en préfecture
 974219740065-20151221-DCM24-171215-
 DE
 Date de réception préfecture : 29/03/2021
 Date de télétransmission : 21/12/2015
 Date de réception préfecture : 21/12/2015

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

7.4.4 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

- chèque bancaire établi au nom du titulaire
- virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandataire transmettra au Mandant pour règlement tous les décomptes et factures au fur et à mesure de leur réception, après vérification de leur exactitude et de leur conformité aux engagements, dans un délai maximum de 10 jours.

Le Mandant règlera directement toutes les dépenses aux tiers et adressera au Mandataire tous justificatifs des règlements effectués.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait d'un retard du Mandant à effectuer les règlements.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en direction 97421974000520151203 DCM24-171215- Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 90 jours à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
974-21-0740065-20151220-DCM24-171215-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.5 par rapport aux délais fixés à ce même article : 10 euros par jour de retard ;
- 2°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 10 euros par jour de retard ;
- 3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS

Accusé de réception Préfecture Accusé de réception Préfecture 974219740052015211215-171215- Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du mandataire :

A, le

Pour le Mandant

Annexes :

- Fiche projet, comprenant le programme des études à faire réaliser et enveloppe financière prévisionnelle ainsi que le plan de financement prévisionnel
- Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture 974 21/12/2015 20151223101 Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015

ANNEXE - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

1. Relecture du programme d'études, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
 - Définition des intervenants nécessaires
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
 - Elaboration du planning général des études

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;
- 2 bis - En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.b*) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
 - proposition au Mandant des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
3. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, AE, CCAP, CCTP);
4. Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;
5. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant établissement du registre des dépôts ;
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Accusé de réception en préfecture
Agglo. de la Vallée de la Loire
71 120 740065-20151223-DCM24-171215-
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

Puis :

En cas d'appel d'offres :

Présentation des candidats au Mandant;

- o Secrétariat de la commission examinant les candidatures, rédaction du PV ;
- o Notification de la décision du Mandant aux candidats ;

En cas de marchés négociés :

Présentation des candidatures au Mandant;

- o Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre;

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant

6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des offres :

En cas d'appel d'offres :

Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus (cas d'un AO restreint) ;

Réception des offres;

Ouverture des offres;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de marchés négociés :

Envoi du dossier de consultation aux candidats admis à remettre une offre, réception des offres ;

Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats de la négociation ;

Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;

Secrétariat de la commission d'appel d'offres

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant.

7. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
8. Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;
9. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;
10. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;
11. Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;
12. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
13. Notification des marchés aux titulaires ;
14. Publication des avis d'attribution.

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES

1. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
5. Gestions des garanties, cautions et des avances ;

Accusé de réception en préfecture
Agences de l'Etat en Préfecture
71 124 74005 2015 12203 DC M24-171215-
07
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015

6. Suivi de la mise au point des documents d'études; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du mandant sur le non-respect du planning ;
7. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au mandant pour accord préalable ;
8. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
9. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles;
10. Transmission des demandes d'acomptes au mandant pour règlement ;
11. Négociation des avenants éventuels ;
12. Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;
13. Signature des avenants après décision du Mandant ;
14. Transmission au contrôle de légalité ;
15. Notification des avenants ;
16. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
17. Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles;
18. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
15. Règlement des litiges éventuels ;
16. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation
17. Transmission au mandant des soldes à payer
18. Etablissement et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

1. Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;
2. Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;
3. Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés;
4. Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;
5. Règlement des litiges éventuels ;

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

1. Suivi de l'organisation générale des études ;
2. Contrôle du planning des études et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;
4. Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;
5. Information périodique (*périodicité à définir*) du Mandant sur le déroulement des études ;

Accusé de réception préfecture N° 218720065-2015-DE-MUR-0021-DE N° de télétransmission : 29/03/2021 Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

6. Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;
7. Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

6 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier
 - 1 bis - En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.1 du cahier des charges) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
 - proposition à la collectivité des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, du CCAP et de l'AE) ;
3. Après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi);
4. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);Puis :

En cas de procédure négociée « spécifique »:-

- Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
 - Présentation des candidatures au mandant;
 - Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV ;
 - Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires :
 - Eventuellement, envoi du dossier de consultation aux candidats retenus, réception des offres,
 - Négociations avec les candidats retenus, rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
 - Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché
- ***En cas d'appel d'offres :***
Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Accusé de réception préf. préfecture
074-210320068-2015-09-009-00024-95
Date de réception : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préf. préfecture : 21/12/2015

- Présentation des candidats au mandant;
- Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des candidatures et d'établissement de la liste des candidats retenus
- Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires :
 - Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus (cas d'un AO restreint) ;
Réception des offres ;
 - Ouverture des offres ;
 - Secrétariat du jury d'examen des offres, rédaction du PV
 - Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché
- **En cas de procédure adaptée :**
A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant

7 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage sur le non-respect du planning ;
5. Le cas échéant, consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du maître de l'ouvrage ;
8. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du maître de l'ouvrage;
9. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
10. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
11. Transmission des demandes d'acomptes à la collectivité pour règlement ;
12. Négociation des avenants éventuels ;
13. Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle
14. Signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;
15. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
16. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
17. Etablissement et notification du décompte général ;
18. Règlement des litiges éventuels ;
19. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation
20. Transmission à la collectivité du solde à payer;

Accusé de réception en préfecture 974218720065-20151251001024-171215- Date de télétransmission : 29/03/2021 Date de réception préfecture : 29/03/2021 Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
--

21. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

Accusé de réception en préfecture
974219740003-20151219-0124-DF71215-
Date de réception préfecture : 29/03/2021
Date de télétransmission : 21/12/2015
Date de réception préfecture : 21/12/2015